

Fiche cadre d'emplois

# ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007

## 1. Missions

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les agents classés au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement sont, en sus des fonctions mentionnées aux premier et deuxième alinéa, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés :

1. De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
2. De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
3. De travaux d'organisation et de coordination.

*Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !*

Les trois concours (externe, interne et troisième voie) sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Agencement et revêtements ;
2. Equipements bureautiques et audiovisuels ;
3. Espaces verts et installations sportives ;
4. Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
5. Lingerie ;
6. Magasinage des ateliers ;
7. Restauration.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Cette appréciation porte sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes dans la rubrique « rémunération » : <https://www.maisondescommunes85.fr/carriere-statut/gestion-ressources-humaines/remuneration/elements-obligatoires/bareme-traitements>.

## 2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

### ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT – ECHELLE C1

Accès sans concours

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2022	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Durée de carrière	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-



### ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT – ECHELLE C2

Accès par avancement de grade <u>Conditions d'inscription sur un tableau d'avancement</u>	Liste d'aptitude après concours organisés par les Centres de Gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées		
	<u>SUR TITRES AVEC EPREUVES</u>	<u>INTERNE SUR EPREUVES</u>	<u>3<sup>ème</sup> CONCOURS</u>
<p>1°) <u>Après examen professionnel</u> Les adjoints techniques des établissements d'enseignement ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon - et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>2°) <u>Au choix</u> : Les adjoints techniques des établissements d'enseignement ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon - et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <b>QUOTA</b> : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST.</p>	<p>Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités mentionnées au titre de laquelle le candidat concourt.</p>	<p>Fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale <u>Condition</u> : - 1 an au moins de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p>	<p>Candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.</p>

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/01/2022	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Durée de carrière	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-



## ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT – ECHELLE C3

### Accès par avancement de grade

Conditions d'inscription sur tableau d'avancement :

Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB 01/01/2022	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Durée de carrière	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	